

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 08 février 2013

**Avis de l'autorité environnementale
relatif au projet d'aménagement hydroélectrique de Jarrié
Renouvellement d'autorisation
sur les communes de Vizille, Montchaboud,
Notre-Dame de Mésage, Champ-sur-Drac et Jarrié
Département de L'ISERE
Présenté par l'EURL Force Motrice Poller**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_IOTA\38\avis_ouvrages_hydroelectricite\2013\Amenagement_hydro_Jarrie\Avis_Ae*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'aménagement hydroélectrique de Jarrié, sur les communes de Vizille, Montchaboud, Notre-Dame de Mésage, Champ-sur-Drac et Jarrié, présenté par l'EURL Force Motrice Poller, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par la Direction départementale des territoires de l'Isère. L'autorité environnementale en a accusé réception le 02 janvier 2013.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département, ses services compétents en environnement et l'agence régionale de santé ont été consultés le 02 janvier 2013.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

L'aménagement hydroélectrique de Jarrié a été initialement autorisé par arrêté préfectoral du 5 décembre 1916. Sa puissance maximale brute est de 1 113 kW. Cet aménagement est implanté sur le canal de la société d'exploitation du canal de la Romanche (SECAR) et utilise une partie de la potentialité énergétique des débits du canal. Le dossier de demande de renouvellement, initialement déposé par l'ancien exploitant EDF en décembre 1993, a fait l'objet d'une actualisation. Il a été déposé dans sa version définitive le 20 avril 2011 par l'exploitant actuel, l'EURL Force Motrice Poller, lequel exploite cet aménagement depuis le 1er juin 1996 dans le cadre d'un bail emphytéotique conclu avec le propriétaire du canal.

Le canal de SECAR dérive les eaux du ruisseau du Gua à la cote 271,36 NGF, juste avant sa confluence avec la Romanche. L'aménagement hydroélectrique est implanté sur la première portion du canal, son mode de fonctionnement est dit « au fil de l'eau ». La longueur des cours d'eau court-circuités est de 1 150 mètres sur les territoires communaux de Vizille, Montchaboud, Notre-Dame de Mésage, Champ-sur-Drac et Jarrié. L'ouvrage est classé en barrage de classe D. L'aménagement a pour objectif de produire de l'énergie électrique en vue de sa commercialisation. La durée de l'autorisation sollicitée est de 30 ans.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact initiale réalisée en 1993 est fournie en l'état par le pétitionnaire, lequel a produit un document complémentaire daté de mars 2011. Les compléments concernent plus spécifiquement :

- l'actualisation de la situation hydrobiologique et piscicole sur la base des données disponibles ;
- l'analyse de la pertinence de la mise en place d'un ouvrage assurant la circulation piscicole ;
- l'étude de l'impact des chasses de dégravage ;
- la rédaction d'une proposition de suivi hydrobiologique de l'aménagement ;
- la présentation de la conformité de l'aménagement vis-à-vis du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et du SAGE Drac-Romanche.

Sur la forme, une étude d'impact unique refondue dans son intégralité aurait été plus qualitative et davantage conforme à ce qui en est attendu dans son contenu au sens du code de l'environnement.

2.1 État initial

L'état initial a fait l'objet d'une actualisation nécessaire et de compléments satisfaisants. Les méthodes mises en œuvre sont adaptées aux problématiques liées à ce type d'aménagement et au milieu.

L'aménagement du Jarrié fait partie d'un ensemble complexe d'aménagements hydroélectriques. Le linéaire court-circuité concerne essentiellement la Romanche, et de manière anecdotique le ruisseau du Gua. La prise d'eau est positionnée sur le ruisseau du Gua, lequel est très fortement influencé par les apports du canal des Martinets, exutoire d'une partie des débits turbinés par l'aménagement hydroélectrique concédé du Péage de Vizille. Sur son linéaire dans l'agglomération de Vizille (1,5 km), ce ruisseau est fortement chenalisé avec des berges bétonnées et un fond plus ou moins colmaté, avec présence de macro-déchets. Il est aussi impacté par plusieurs équipements infranchissables (vannages, seuils, partie ouverte, grilles). Toutefois, une densité piscicole relativement importante est présente, bénéficiant de la dévalaison en provenance des linéaires amont.

Concernant la Romanche, ses conditions d'habitat sont perturbées par une hydrologie très influencée par de grands aménagements hydroélectriques et un lit endigué. Peu biogène, elle présente une faune piscicole faiblement diversifiée pour une densité pondérale moyenne. Le tronçon court-circuité de la Romanche est situé dans l'emprise des futurs travaux de « Basse romanche » portés par le SYMBHI.

Actuellement, ces deux cours d'eau ne font l'objet d'aucun classement de préservation. Ils n'ont pas été retenus en vue de l'inventaire des réservoirs biologiques recensés dans le cadre du SDAGE 2010-2015 et ne font pas partie des listes 1 et 2 des cours d'eau proposés au classement au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement. Selon les critères d'évaluation de l'état écologique et du potentiel écologique, la Romanche et le canal présentent un potentiel écologique et un état chimique qualifiés de bons malgré la présence de nutriments et de micropolluants métalliques.

L'état initial ne présente pas de synthèse des enjeux identifiés ni ne propose une qualification et une hiérarchisation de ces mêmes enjeux. Il ressort toutefois de l'état initial que les principaux enjeux de l'aménagement hydroélectrique concernent le milieu aquatique en ce qu'il peut engendrer :

- une modification hydrologique du linéaire court-circuité, avec un impact sur les surfaces mouillées du lit de la Romanche ;
- une perturbation de la continuité écologique, piscicole et sédimentaire.

En outre, les nuisances sonores telles qu'elles résultent de l'aménagement du Jarrié représentent également un enjeu identifié dès l'état initial.

2.2 Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée

Le ruisseau du Gua appartient à la masse d'eau « FRDR 1029 » ayant un objectif de bon état à l'horizon 2015. La masse d'eau « FRDR 329 b) », correspondant au cours de la Romanche, a quant à elle un objectif de bon potentiel pour 2015. Le canal du SECAR est une masse d'eau artificielle « FRDR 3054 ». Son objectif de bon potentiel est affiché pour 2021 compte tenu notamment de la présence de substances dangereuses.

L'étude d'impact propose une analyse de compatibilité détaillée avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015. Les orientations fondamentales et les dispositions concernées par ce type d'aménagement sont précisées. Le programme de mesures du SDAGE décliné au niveau du sous-bassin versant « Romanche » comporte notamment deux mesures relatives à l'altération de la continuité biologique et une mesure relative à la dégradation morphologique. Compte tenu des caractéristiques du ruisseau du Gua et de la proportionnalité de l'impact de l'aménagement hydroélectrique par rapport au canal du SECAR, il apparaît que seule la mesure 3C12 relative à la création d'un dispositif de franchissement pour la dévalaison peut être retenue à l'encontre de l'aménagement hydroélectrique du Jarrié. Il ressort in fine de l'analyse produite que l'aménagement est compatible avec le SDAGE 2010-2015 et cohérent avec les actions du programme de mesures.

L'étude d'impact présente également une analyse de la compatibilité avec le SAGE Drac-Romanche, lequel est toutefois en cours de révision en vue de sa mise en compatibilité avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015.

En revanche, l'étude d'impact ne présente pas d'analyse de compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire des communes concernées.

2.3 Résumé non technique

Seule l'étude d'impact produite en 1993 présente un résumé non technique, lequel est particulièrement succinct. Il ne permet pas une réelle appréhension de l'ensemble des chapitres que doit contenir l'étude d'impact. Il aurait dû être réactualisé afin d'introduire au mieux les compléments apportés à l'étude d'impact en 2011.

2.4 Justification du projet

Dans le cadre du renouvellement d'autorisation d'un aménagement hydroélectrique initialement autorisé en 1916, ce chapitre de l'étude d'impact n'appelle pas d'observation particulière.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

Milieu aquatique

L'étude d'impact comprend deux avis d'expert de 1993 et 2011 qui permettent d'analyser de manière satisfaisante l'interaction de l'aménagement avec son environnement.

Les densités numérique et pondérale du peuplement piscicole de la Romanche sont faibles. Elles résultent de l'influence forte des variations de débit provoquées par les aménagements hydroélectriques concédés en amont.

Le canal du SECAR présente une faune piscicole plus diversifiée et plus dense. Cette présence est notamment due à la communication piscicole rendue possible au niveau du canal de fuite de cet aménagement, notamment en période de hautes eaux de la Romanche.

Dans ce contexte hydraulique complexe, les impacts de l'aménagement ont été globalement bien abordés. Les caractéristiques du ruisseau du Gua ont été jugées insuffisantes pour soutenir l'intérêt d'un dispositif de montaison. En outre, le fonctionnement de la prise d'eau du canal du SECAR ne permet pas de proposer une solution de dévalaison satisfaisante.

Le débit réservé, estimé par rapport au module du ruisseau du Gua, aura peu d'incidence sur le tronçon court-circuité en Romanche, compte tenu du rapport entre les deux cours d'eau.

Le transit sédimentaire n'est pas géré au niveau de la prise d'eau mais par des chasses du canal d'aménage au niveau de la chambre de mise en charge de l'aménagement. Ces opérations sont mises en œuvre lors des périodes de hautes eaux de la Romanche, hors saison d'étiage hivernal. Ainsi, le mode de gestion des chasses et la mise en place d'une barrière physique (vanne) au niveau de la restitution des débits turbinés à la Romanche, constituent des mesures favorables et adaptées aux exigences de fonctionnalité de ce cours d'eau. En outre, le pétitionnaire propose la mise en œuvre :

- d'un protocole de gestion des vidanges du canal du SECAR,
- d'un suivi hydrobiologique des cours d'eau impactés par l'aménagement.

Les communications piscicoles entre le canal du SECAR et les milieux aquatiques environnants font que la faune piscicole présente dans le canal relève des mêmes dispositions réglementaires que celle des eaux libres de la Romanche. En conséquence, l'absence d'une maîtrise de cette communication piscicole contraint à mettre en œuvre des mesures de sauvegarde par pêche électrique des poissons lors des opérations de vidange du canal.

Environnement humain et santé publique

S'agissant d'un dossier de renouvellement, l'intégration paysagère n'appelle pas d'observation particulière.

Le projet n'entraînera pas de modification significative des débits actuellement observés dans la Romanche au droit des captages de la Régie des Eaux de Grenoble, dans la mesure où le système de canaux usiniers et d'irrigation de la rive droite de la Romanche est indépendant de la nappe d'eau souterraine exploitée par la Régie des Eaux de Grenoble.

L'impact sonore sur les riverains a été pris en compte dans le cadre d'une étude acoustique réalisée conformément aux spécifications de la norme NF S 31010 et de la réglementation applicable. Toutefois, l'étude d'impact souligne que « la centrale hydroélectrique peut en théorie être une source de bruit dont l'incidence devra être envisagée car le bâtiment se trouve à proximité d'une habitation ». L'agence régionale de santé rappelle que les conditions de réalisation du bâtiment abritant la centrale, son isolation acoustique, la position des ouvertures et des éventuelles grilles de ventilation devront intégrer cette problématique dès la conception du bâtiment en référence à la réglementation en vigueur. Les valeurs d'émergence en niveau global en façade des locaux habités par des tiers et les niveaux d'émergence spectrale pour les octaves centrés sur 125 Hz à 4 000 Hz dans les pièces principales des logements tels qu'ils sont fixés par le code de la santé publique devront être respectés. Une mesure acoustique sera effectuée après réalisation des travaux pour vérifier la conformité de l'aménagement sur ce point.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

L'aménagement hydroélectrique du Jarrié - lequel n'est pas à l'origine de la dérivation du canal - apparaît comme non susceptible de dégrader la qualité et le fonctionnement global des cours d'eau concernés. D'après l'analyse des impacts produite, il peut être jugé comme présentant peu d'impact sur l'hydrologie du tronçon court-circuité et un impact limité en matière de continuité écologique, lesquels constituent les principaux enjeux identifiés dès l'état initial. La prise en compte des nuisances sonores à l'égard des riverains appelle des mesures proportionnées et répondant à la réglementation en vigueur, notamment de manière à respecter le code de la santé publique.

Sur la forme, il était attendu que l'étude d'impact initiale de 1993 soit intégrée au sein d'une étude d'impact actualisée et complétée quant à l'ensemble des chapitres constitutifs d'un tel document au sens du code de l'environnement. Bien que perfectible quant à sa qualité, l'étude d'impact telle que présentée dans sa version de mars 2011 n'en est pas moins proportionnée aux enjeux soulevés par le projet de renouvellement de l'autorisation de l'aménagement hydroélectrique du Jarrié.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation

Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ


Gilles PIRoux

